



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement

Direction départementale des territoires

Arrêté n°38-2024-08-09-00004

portant reconnaissance d'antériorité d'ouvrages sur la Grande Dreyre soumis à autorisation en application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement, portant prescriptions spécifiques à déclaration relative aux opérations de gestion sédimentaire, d'entretien et le suivi de ces opérations sur les ouvrages de La Grande Dreyre en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et valant récépissé de déclaration relatif à l'opération d'entretien sur l'ouvrage B0

Commune de Valbonnais

Bénéficiaire : Office National des Forêts – Service Restauration des Terrains en Montagne de l'Isère

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3110 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3140 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 3210 et 4130 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac-Romanche ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François Gorieu, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Hélène Marquis, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère par intérim, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux, à monsieur Emmanuel Cuniberti et monsieur Gilles Janiseck ;

VU le dossier présenté par l'Office National des Forêts - Service Restauration des Terrains en Montagne de l'Isère, enregistré sous le n° 38-2023-00014, relatif à la reconnaissance d'antériorité du dispositif DI 2075 sur le cours d'eau de La Grande Dreyre, déposé le 1^{er} février 2023, complété le 6 février 2024, pour des opérations d'entretien sur la commune de Valbonnais ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↗ identification du demandeur,
- ↗ localisation du projet,
- ↗ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↗ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↗ document d'incidences,
- ↗ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↗ éléments graphiques,
- ↗ un mémoire justifiant l'intérêt général,
- ↗ un mémoire explicatif.

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 12 juillet 2024 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 31 juillet 2024 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages du dispositif DI 2075 seuils et barrages ont une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, sont situés en secteur domanial et exploités par le service RTM de l'Isère et ont été soumis, en application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement, à une obligation d'autorisation au titre des rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0, de la nomenclature établie par l'article R. 214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que l'étude des ouvrages et des modalités d'entretien et de suivi de ceux-ci permet d'appréhender de façon satisfaisante les incidences sur les milieux aquatiques des opérations d'entretien pluriannuelles ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages ont été régulièrement entretenus, que leur exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'ils ne présentent pas de danger ou d'inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux sur l'ouvrage B0 ne rentrent pas dans le cadre du plan d'entretien pluriannuel des ouvrages et correspondant à une intervention plus ponctuelle faisant l'objet de prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et répondent aux objectifs définis à l'article L.211-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que le dispositif DI 2075 situé sur le torrent de La Grande Dreyre sur la commune de Valbonnais, est un ouvrage rendu nécessaire et a un rôle de protection d'une part contre les risques naturels pour plusieurs zones d'enjeux, permettant de protéger la RD526, le hameau de Leygat et Péchal ainsi que plusieurs habitats dispersés, et permet d'autre part la protection des terrains cultivés et certains accès à des hameaux ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion du dispositif s'inscrivent dans les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, notamment l'orientation n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » et notamment de la disposition n° 8-10 « Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels » du programme de mesures du SDAGE 2022-2027 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET

Article 1 : Antériorité du dispositif DI 2075

Il est donné acte au service RTM de l'ONF de l'Isère de son porter à connaissance du dispositif de correction torrentielle DI 2075 sur la commune de Valbonnais, en application des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion, l'entretien et le suivi de ces ouvrages.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. D	Hauteur sous cuvette barrage 2,8 m A (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 11 septembre 2015

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Modification du profil en long du cours d'eau : 1,7 km A (reconnaissance d'antériorité) Travaux de modification de l'ouvrage B0 ; Longueur : 20 ml Largeur : 30 ml D	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	D (plan d'entretien – article 4)	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D (plan d'entretien – article 4)	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du Code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	D plan d'entretien (article 4) et Modification de l'ouvrage B0 10m ³	Arrêtés des 9 août 2006 30 mai 2008 et 30 juin 2020

Article 2 : Caractéristiques du dispositif DI 2075

Le dispositif comporte 17 seuils et 11 barrages en pierres sèches ,

- annexe 1 : localisation du dispositif DI 2075
- annexe 2 : localisation des ouvrages du dispositif DI 2075
- annexe 3 : plan masse du dispositif DI 2075
- annexe 4 : profil en long du dispositif DI 2075

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Id_ouvrage	Nom	Classe	Hauteur sous cuvette observée (m)	Largeur ouvrage en crête (m)
OU_29789	7 - Lieutard #SE001	Seuil	1	11
OU_29788	6 - Lieutard #SE002	Seuil	<i>Ouvrages ensevelis</i>	
OU_29787	5 - Lieutard #SE003	Seuil		
OU_29786	4 - Lieutard #SE004	Seuil		
OU_29785	3 - Lieutard #SE005	Seuil		
OU_18058	2 - Lieutard #SE006	Seuil	1.2	5
OU_18057	1 - Lieutard #SE007	Seuil	1.5	5
OU_29796	#B20	Barrage	<i>Ouvrages ensevelis</i>	
OU_29795	#B19	Barrage		
OU_29794	#B18	Barrage		
OU_29793	#B17	Barrage		
OU_29792	#B16	Barrage		
OU_29791	#B15	Barrage		
OU_29790	#B14	Barrage		
OU_18806	#B13	Seuil		
OU_18805	#B12	Barrage	2.8	
OU_18056	#B11	Seuil	1,8	14,5
OU_18055	#B10	Seuil	1,7	15
OU_18054	#B9	Seuil	0,9	
OU_18053	#B8	Seuil	1,5	10
OU_18052	#B7	Seuil	1,7	
OU_18051	#B6	Barrage	2,5	9
OU_18050	#B5	Barrage	2,8	
OU_18049	#B4	Barrage	3	24
OU_18048	#B3	Seuil	2	25
OU_18047	#B2	Seuil	1,4	8
OU_18046	#B1	Seuil	1	20
OU_18045	#B0	Seuil	2,2	16

Id_ouvrage	Nom	Classe	Longueur moyenne(m)
OU_18883	#ARG	Autres ouvrages de stabilisation du lit	5

Article 4 : Plan d'entretien des ouvrages de type seuils, barrages, contre-barrages, protection de berges, merlon torrentiel ainsi que l'entretien de la végétation entre ces ouvrages

Les opérations d'entretien suivantes sont autorisées :

Entretien de la végétation

- Entretien de la végétation (abattage, débroussaillage)
- Enlèvement de petits embâcles avant qu'ils ne forment un obstacle retenant les matériaux

Entretien et réparation sur les barrages / contre-barrages / seuils

- Rejointoiement de pierres maçonnées ou d'enrochements bétonnés ;
- Reprise des ailes, de la cuvette, du déversoir ayant subi des désordres ;
- Réfection des « pièces d'usures » : les parafeuilles, les déversoirs en cuvette ;
- L'entonnement ou l'encastrement de l'ouvrage dans les berges en cas d'affouillement latéral ou de contournement par le torrent ;
- Reprise des affouillements en sous-cœuvres ;
- Réparation ou reconstruction partielle d'un ouvrage ne nécessitant pas au préalable de démolition de l'ouvrage existant. L'ouvrage reconstruit doit présenter les mêmes caractéristiques fixées dans l'arrêté de reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage. Pour les caractéristiques non fixées dans l'arrêté, des modifications ponctuelles et légères peuvent être apportées.

Entretien de protection de berges, merlon torrentiel

- Reprise d'enrochement (bétonné ou libre) affouillé ou déstructuré ;
- Prolongement ponctuel < 10 ml d'un enrochement de berge existant et < à 25 % de l'ouvrage existant ;
- Rehausse d'une protection de berge < 1 m de hauteur et < à 25 % de l'ouvrage existant ;
- Traitement d'une zone affouillée au sein du dispositif (remblaiement, enrochement).
- Reprise merlon torrentiel par cordons de curage.

Autres opérations :

- Curage pour réaliser l'une des opérations précédente dans la limite de 50m³ par opération sans évacuation des matériaux hors du lit mineur ;
- Les travaux décrits sur les ouvrages B12, B11, B10, B9, épi, B2, B1 font partie des opérations autorisées dans le plan d'entretien général ;
- Sont exclus la création d'un nouvel ouvrage ou une modification importante d'un ouvrage existant, l'entretien autre ou au-delà de ce qui est autorisé ci-dessus et le curage de cours d'eau autre que ceux nécessaires pour l'entretien des ouvrages ;
- Sont exclus également les travaux nécessitant la création d'une piste d'accès.

Formulaire d'information préalable de travaux en cours d'eau (annexe 6)

Article 5 : Travaux barrage B0 : Prolongation des ailes rive droite et gauche (annexe 3)

Les travaux consistent à prolonger les ailes rive droite et rive gauche du barrage en béton cyclopéen avec parement en pierres (prélèvement de 10m³ de pierres au cours d'eau).

Prolongement rive droite : 3 ml
Prolongement rive gauche : 4 ml

Article 6 : Prescriptions techniques

Article 6.1 : Information préalable

Une information préalable à l'aide du formulaire en annexe 4 doit être transmis au service de la police de l'eau et à l'OFB au minimum 15 jours avant l'opération d'entretien réalisée dans le cadre du plan pluriannuel. Durant ce délai, des prescriptions complémentaires ou un dossier loi sur l'eau peuvent être demandés si les impacts ou les enjeux le nécessite.

Article 6.2 : Période de travaux

- Travaux en lit mineur : à l'étiage du 1er mai au 30 septembre ou en période d'assec naturel
- Entretien de la végétation du 15 août au 15 février

Article 6.3 : Travaux réalisés sans mise en assec

6.3.1 Assec naturel du cours d'eau

L'ensemble des opérations d'entretien précitées peuvent être réalisées.

Un suivi hydro-météorologique doit être mis en place pour s'assurer de la pérennité de l'assec naturel le temps des travaux

Le chantier doit être maintenu propre durant les travaux et à l'issue de ceux-ci.

6.3.2 Entretien de la végétation

L'entretien de la végétation peut être réalisé sans mise en assec à condition qu'il s'agisse d'intervention manuelle ou mécanisée depuis les berges n'entraînant pas de départ de MES dans le cours d'eau.

6.3.3 Travaux en dehors du lit mouillé

Les travaux en dehors du lit mouillé peuvent être réalisés sans mise en assec à condition qu'il s'agisse d'intervention manuelle ou mécanisée depuis les berges n'entraînant pas de départ de MES dans le cours d'eau. L'utilisation de ciment ou autres matériaux pouvant générer des laitances n'entre pas dans ce cadre.

Article 6.4 : Travaux réalisés avec mises en assec

- **6.4.1 Batardeaux et busage**

Les travaux n'entrant pas dans les dispositions de l'article 12 doivent être réalisés en assec avec la mise en place de batardeaux et de dérivation des eaux par busage ou en intervention en demi lit. Le dispositif doit être dimensionné pour dériver les crues courantes pour les périodes d'étiage sans aggraver le risque inondation pour les enjeux à proximité de la zone de travaux. La présence des **batardeaux dans le cours** d'eau est limitée à une durée de 12 jours par linéaire de travaux. Si les travaux nécessitent une durée d'assec supérieure, un dossier loi sur l'eau doit être déposé.

- **6.4.2 Gestion des MES**

Un dispositif de filtration doit être mis en place à l'aval de la zone de chantier. Ce dispositif doit être opérationnel durant toute la période de travaux. Le chantier doit être maintenu propre durant les travaux en cas d'absence d'intervenant et à l'issue de ceux-ci.

- **6.4.3 Veille hydro-météorologique**

Un suivi hydro-météorologique doit être mis en place pour s'assurer de la pérennité de l'assec derrière les batardeaux et, le cas échéant, pour permettre de sortir et nettoyer le chantier derrière les batardeaux

- **6.4.4 Pêche**

Une pêche de sauvegarde doit être réalisée si les enjeux piscicoles le nécessitent. Cette pêche doit être réalisée par un organisme agréé et une information du service en charge de la police de l'eau doit être réalisée.

Article 7 : Curage

Les matériaux issus des curages sont repositionnés dans le lit du cours d'eau à proximité de l'ouvrage.

Article 8 : Fonctionnement hydraulique du cours d'eau et risque inondation

Les travaux en phase chantier et en phase exploitation n'ont pas d'impact significatif sur le bon fonctionnement hydraulique du cours d'eau et n'augmente pas le risque inondation.

Article 9 : Espèces exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas engendrer de contamination du site d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Les engins de chantier sont nettoyés préalablement à l'intervention et après cette dernière.

Article 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Les produits polluants sont stockés en conteneurs (ou équivalent) étanches posés sur un sol plan, propre et stable.

Les conteneurs seront placés hors lit mineur et majeur et isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels.

À l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

L'usage de l'essence pour le nettoyage des engins (tronçonneuse ou débroussailleuse par exemple) est formellement interdit ; le titulaire veille à utiliser des produits non toxiques autorisés pour cet emploi.

La fabrication de produits à base de liants hydrauliques (coulis, mortier, béton...) est exécutée en dehors du lit mineur. Le pétitionnaire à éviter la dispersion hors zone contrôlée, de toute laitance ainsi que des éventuels adjuvants liquides (plastifiants, hydrofuge, colorant...).

Lors de la mise en œuvre des bétons et mortiers, les coulures de coulis de ciment sont à éviter. En cas de coulure accidentelle, un nettoyage immédiat des traces visibles par tout moyen efficace de type lavage à grande eau doit être réalisé.

En cas de pollution accidentelle, le pétitionnaire avise sans délai les services en charge de la police de l'eau et l'OFB. Il prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème. Les consignes conservatoires et le protocole d'intervention suivant devront être rapidement mis en œuvre.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sur la berge, dans le lit d'un ruisseau ou dans l'environnement d'une source, les mesures suivantes devront être prises, dans l'ordre :

- éviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- en cas de proximité d'un cours d'eau, éviter la contamination des eaux superficielles par blocage par barrage, digue de terre dans un premier temps ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- réaliser au sol des aires étanches sur lesquelles les terres souillées seront provisoirement déposées, puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé.

Article 11 : Remise en état du lit après les travaux

À l'issue du chantier, la zone impactée par les travaux est remise en état conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2014.

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration pour les futures interventions d'entretien des ouvrages pour une période de 10 ans renouvelable.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 12 : Modifications des prescriptions et conformité au dossier**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il doit en faire la demande au préfet, qui statuera alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Toute modification apportée à l'ouvrage, aux modalités de suivi et d'intervention, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 13 : Changement de bénéficiaire

Conformément aux articles R.214-40-2 et R.181-47 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de la commune de Valbonnais, pour affichage et pour mise à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

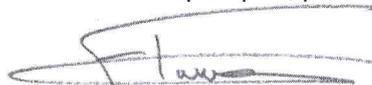
La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Valbonnais, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 9 août 2024

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, le chef de l'unité police de
l'eau et des milieux aquatiques, par intérim,



Titouan FLAUX

Service Environnement

ANNEXES

à
Arrêté n°38-2024-08-09-00004

**portant reconnaissance d'antériorité d'ouvrages sur la Grande Dreyre
soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement
portant prescriptions spécifiques à déclaration relative aux opérations
de gestion sédimentaire, d'entretien et le suivi de ces opérations sur les ouvrages de
La Grande Dreyre en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
et valant récépissé de déclaration relatif à l'opération d'entretien sur l'ouvrage B0**

Pétitionnaire : Commune de Valbonnais

ANNEXE 1 : Localisation du dispositif DI 2075

ANNEXE 2 : Localisation des ouvrages du dispositif DI 2075

ANNEXE 3 : Plan masse du dispositif DI 2075

ANNEXE 4 : Profil en long du dispositif DI 2075

ANNEXE 5 : Travaux barrage B0 : prolongation des ailes rive droite et gauche

**ANNEXE 6 : Formulaire d'information préalable de travaux en cours d'eau (plan d'entretien
pluriannuel)**

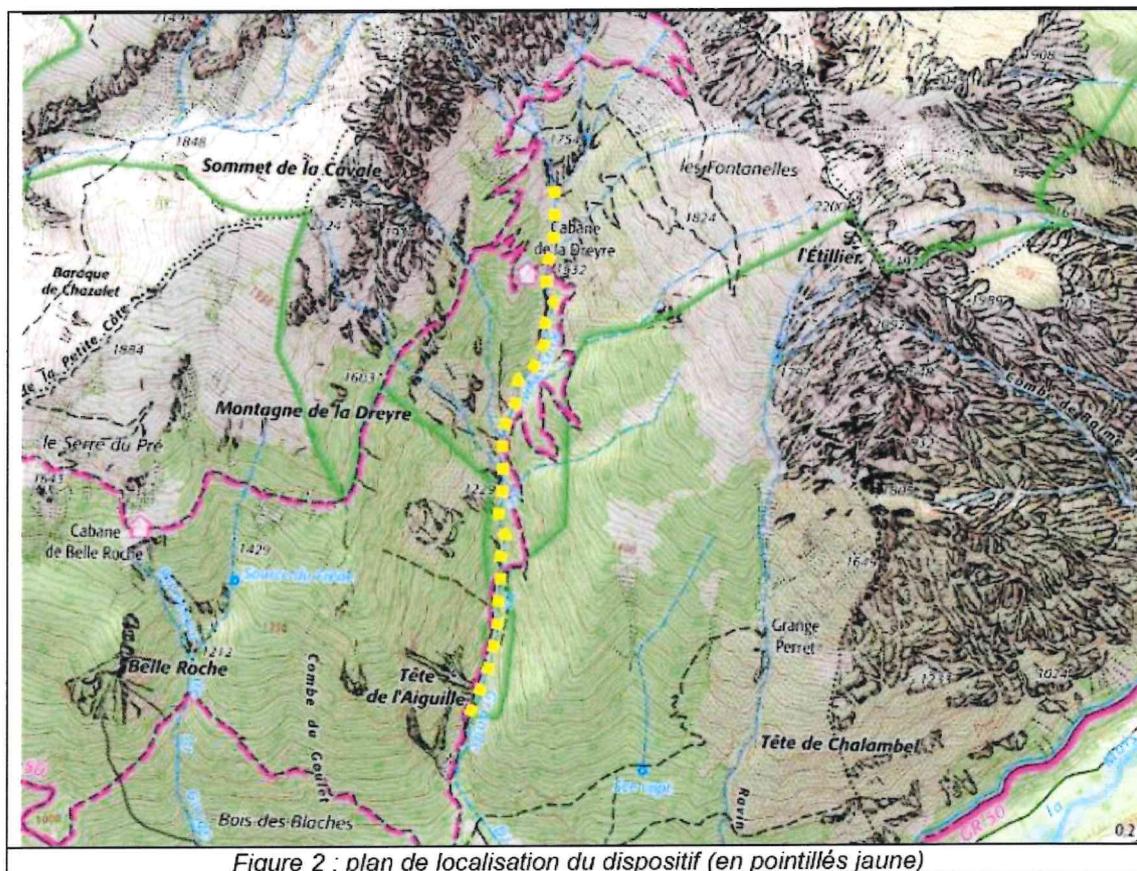
Vu pour être annexées à mon arrêté N°38-2024-08-09-00004

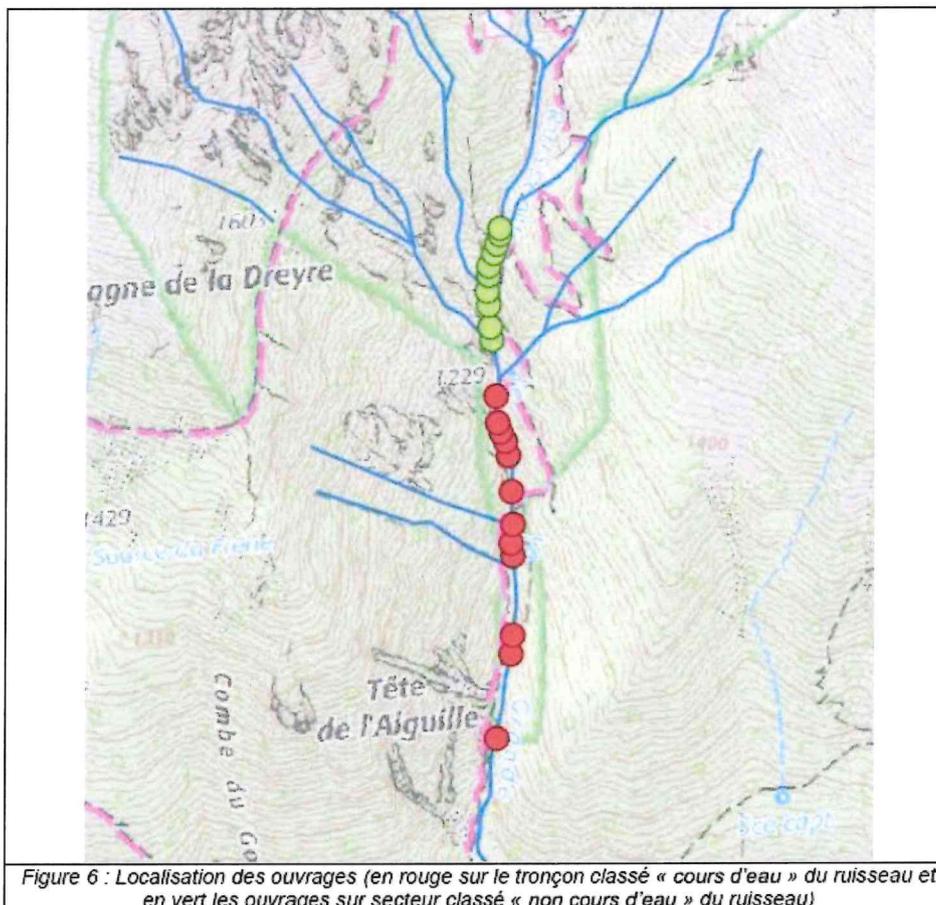
du 9 août 2024

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, le chef de l'unité police de
l'eau et des milieux aquatiques, par intérim,



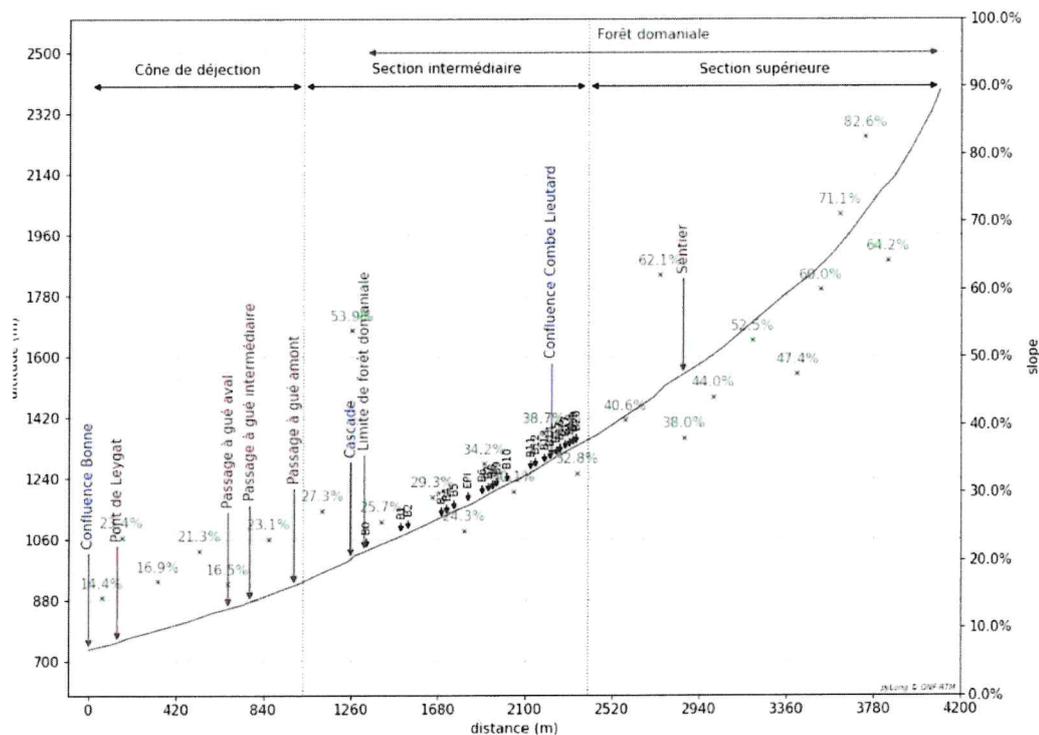
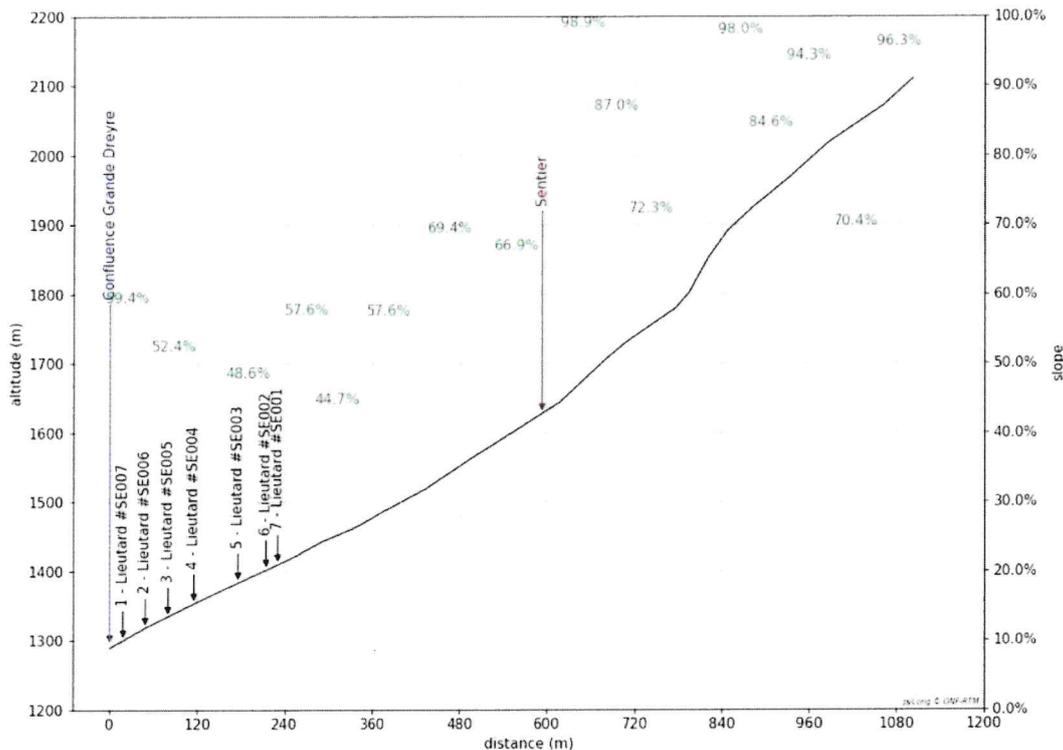
Titouan FLAUX

ANNEXE 1 - Localisation du dispositif DI 2075

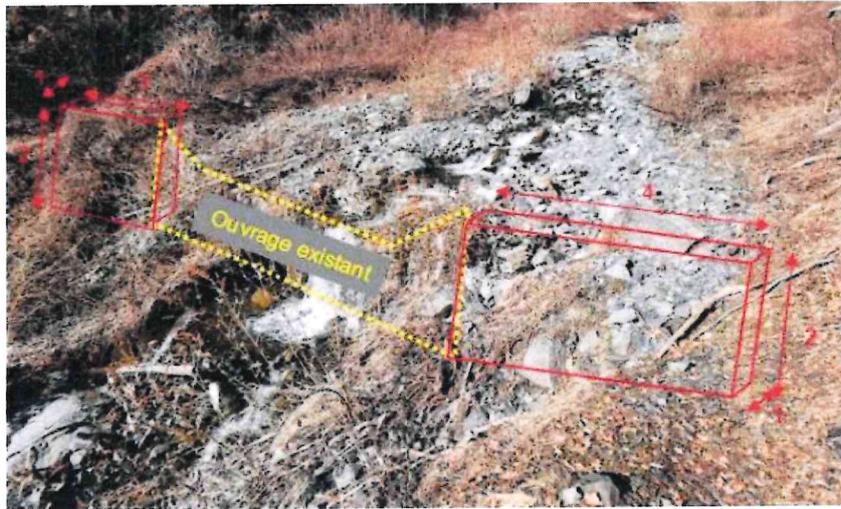
ANNEXE 2 - Localisation des ouvrages du dispositif DI 2075

ANNEXE 3 : Plan masse du dispositif DI 2075

ANNEXE 4 : Profil en long du dispositif DI 2075



ANNEXE 5 - Travaux barrage B0 : prolongation des ailes rive droite et gauche.



ANNEXE 6 – Formulaire d'information de travaux en cours d'eau (plan d'entretien pluriannuel)

**INFORMATION PRÉALABLE DE TRAVAUX EN COURS D'EAU DANS LE
CADRE DU PLAN D'ENTRETIEN SE RAPPORTANT AUX OUVRAGES
AUTORISÉS PAR L'ARRÊTÉ
N° 38-2023-00014
DÉLIVRÉ LE : 09/08/2024**

Cette information est à adresser 15 jours avant le début des travaux aux adresses mails suivantes :
ddt-eau-autorisations@isere.gouv.fr et sd38@ofb.gouv.fr

Pour rappel, les prescriptions du plan d'entretien doivent être respectées.

1-Demandeur

Nom du Déclarant : RTM service départemental de l'isère

Maître d'œuvre ou nom du technicien pouvant être contacté : Julien Meunier (ONF-RTM)

Téléphone : 06 03 60 83 50 Mel : julien.meunier-02@onf.fr

2-Localisation des travaux

Commune : Valbonnais

Cours d'eau : La Dreyre

3- Condition de réalisation

Durée des travaux : 1.5 mois

Date de début du chantier : 01/08/2024 date de fin du chantier : 15/09/2024

4- Travaux prévus

En cas de modification d'un ouvrage veuillez préciser les dimensions initiales et finales.

Lot 1 :

Ouvrage(s) : B12, B11, B10, B9, EPI(ARG), B2 et B1

Opération réalisée : Réfection des parties de l'ouvrage sollicité par l'érosion (usure programmée) : les parafeuilles, le couronnement des déversoirs en cuvette.

Modalité d'intervention lot 1 :

- Travaux à la main (sans intervention mécanique dans le lit)
- Travaux avec engins travaillant depuis les berges
- Travaux avec engins travaillant dans le lit mineur du cours d'eau (à limiter au maximum)

Travaux réalisés en assec :

Non

Assec naturel

Assec par détournement des eaux

Pêche électrique de sauvetage :

Oui Non

